

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE BARCY

ARRÊT DE PROJET

1

Procédure

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 19 / 02 / 2018

LE MAIRE



Yves DURIS – MAUGER
Christophe LUQUET
9 D, Rue Léon Leroyer
– 77334 MEAUX CEDEX –
E-MAIL : meaux@ydm.geometre-expert.fr
Tél. 01.64.33.01.39 ou 01.64.33.02.22
Fax. 01.60.25.50.41
Bureau Secondaire
12, Rue du Maréchal Joffre
– 77410 CLAYE-SOUILLY –

CONTENU

- Délibération arrêtant le projet de révision allégée du PLU
- Bilan de la concertation
- Délibération de prescription de la révision allégée et définition des modalités de la concertation
- Décision de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale la procédure de révision allégée

Délibération arrêtant le projet de révision allégée du PLU et tirant le bilan de la concertation :

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation selon les dispositions définies par délibération :

- ❖ Mise à disposition d'un dossier consultable en mairie, d'information à disposition du public sur l'avancement de la procédure de révision allégée.

Les éléments de concertation et d'information mis en place ont été les suivants :

Mise à disposition de documents,

au fur et à mesure de la procédure, ainsi que d'un cahier pour enregistrer les observations :

- Après la prescription :
 1. Délibération de révision et mise en place du cahier de concertation
- Puis en septembre :
 2. Projet de notice explicative en cours
 3. Calendrier de la procédure
- Enfin, après la commission urbanisme du 8 novembre :
 4. Dossier complet dans sa version quasi-définitive

Information, à différentes étapes de la procédure :

Conformément à la législation, il a été fait publicité de l'affichage de la délibération de prescription de la révision allégée : journal La Marne, édition du 11 octobre 2017.

Lors des Vœux à la population, le 23 janvier 2018, le Maire a évoqué le projet de lotissement qui résultera de la procédure.

Une note à la population (voir page suivante) affichée en mairie et panneau d'affichage en février 2018 annonce la date d'arrêt du projet, et récapitule les éléments d'information du projet : enjeu, éléments de procédure, mise à disposition du dossier et contenu du dossier, précédents éléments d'information.

Autre élément : un habitant a joint par téléphone le bureau d'études accompagnant la commune pour se renseigner sur le projet, et savoir si il y allait avoir une enquête publique. Le bureau d'études a rappelé que tous les documents étaient consultables en mairie avec un cahier permettant de faire des observations, qu'il y aurait bien une enquête publique, et que la population en serait tenue informée.

Bilan de la concertation :

Personne n'est venu consulter le dossier de mise à disposition du public.

Il a été envisagé la tenue d'une réunion publique, mais au-delà des documents en mairie ouverts à la consultation des habitants, il a été considéré que vu la petite taille de la zone IAU, avec un projet de seulement une vingtaine de lot, validé par le Conseil Municipal, l'enquête publique serait suffisante pour informer et prendre en compte l'avis des habitants.

Note affichée en mairie et dans la commune en février :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly



Commune de
BARCY

Place Sainte-Geneviève
77910 BARCY
tél.: 09 66 98 70 16
E-mail : mairie.barcy@orange.fr

BARCY

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Note d'information à destination de la population

Barcy agit pour favoriser le développement de services dans la commune et pour maintenir le nombre de classes! L'équipe municipale souhaite ainsi favoriser l'installation de jeunes ménages dans des maisons accessibles financièrement, afin de préserver la vie de la commune, et dans le cadre des principes de ruralité.

Pour ce faire, par délibération du 20 mars 2017, la commune a engagé une procédure de révision allégée de son PLU, afin de modifier et ouvrir à l'urbanisation, la zone IIAUa, située au nord du village, et dans le respect du cadre de vie.

Conformément à cette délibération, les documents du projet ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur rédaction, et sont consultables en mairie. Un avis administratif a été publié dans l'édition du 11 octobre 2017 du journal « La Marne » et Monsieur le Maire a évoqué le projet de cette future zone lors de la cérémonie des vœux 2018 de la commune. Le dossier comprend une notice de présentation, un règlement, un schéma d'aménagement pour le secteur concerné, et le futur plan de zonage. Les observations peuvent être consignées dans un cahier.

L'arrêt du projet par le Conseil Municipal aura lieu le 19 février 2018.

L'enquête publique aura lieu au printemps

Délibération prescrivant la révision alléger et les modalités de la concertation :



**Département de Seine-et-Marne
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly
Commune de BARCY**

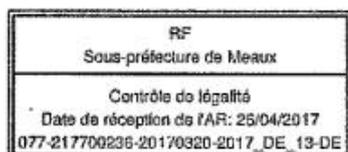
Délibération n° 2017-13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p><u>Date de convocation :</u> le 14 mars 2017</p> <p><u>Date d'affichage :</u> le 14 mars 2017</p> <p><u>Nombre de conseillers :</u></p> <p>En exercice : 11</p> <p>Présents : 08</p> <p>Votants : 10</p> <p>Quorum : 06</p>	<p>L'an deux mil dix-sept, le 20 mars à 19h00, légalement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DHUICQUE Pierre-Edouard, Maire de BARCY.</p> <p><u>Étaient présents :</u> Mme ARLOVE Angélique, M. CODRON Nicolas, M. DHUICQUE Pierre-Edouard, Mme GRONDIN-FUZELLIER Anièle, Mme POUGET-VACHER Katia, M. MOLKA Hervé, M. RYCHLEWSKI Stéphane.</p> <p><u>Absents excusés :</u> M. BONGARD Jean-Luc, M. BRAYER Sébastien,</p> <p><u>Absent :</u> M. BESANÇON Emmanuel.</p> <p><u>Procuration :</u> M. BONGARD Jean-Luc à M. MOLKA Hervé, M. BRAYER Sébastien à Mme BONGARD Clotilde.</p> <p>Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Madame Angélique ARLOVE élue secrétaire de séance.</p>
--	---

**DELIBERATION CONCERNANT LA REVISION SIMPLIFIEE
DU PLU**

- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants, ses articles R.153-11 et R. 153-12 portant sur la procédure de révision ;
- VU notamment l'article L 153-34 qui permet une procédure de révision alléger ;
- VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et ses traductions en planification ;
- VU les modifications introduites par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et sur certaines dispositions relatives au contenu des documents de planification de la loi ALUR ;
- VU le décret du 23/09/2015 recodifiant la partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret du 27 décembre 2016
- VU la délibération du conseil municipal en date du 04/04/2013 ayant approuvé le Plan local d'urbanisme et la modification approuvée le 02/02/2017



Monsieur le Maire présente l'objectif poursuivi qui rend nécessaire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) :

- *La modification des zones d'ouvertures à l'urbanisation, et donc de la zone agricole pour l'urbanisation de la dent creuse située au nord du centre du village. La zone IIAUb serait supprimée et la zone IIAUa serait modifiée.*
L'évolution du zonage devra être compatible avec les prescriptions du SDRIF, qui limite les possibilités d'extension urbaine des communes.

Monsieur le Maire précise que l'article L 153-34 du Code l'urbanisme prévoit que :

« lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire [...] une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, [...] sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, [...] de la commune, et des personnes publiques associées » soit une procédure allégée. En effet, la révision générale comprend aussi le débat sur le PADD, et 3 mois de délais pour l'avis des personnes publiques associées et consultées avant l'enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 7 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention.

DECIDE :

- De prescrire la révision du PLU,
- Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes : *mise à disposition d'un dossier consultable en mairie pour recueillir les observations des habitants, tenue à disposition du public d'informations portant sur l'avancement de la révision du PLU*

La présente délibération sera transmise au préfet du département de Seine-et-Marne et notifiée :

- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains [STIP] ;
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat
- au président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale
- aux maires des communes limitrophes,
- à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et associations agréées,

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre tous les articles de cette délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et ans sus dit.

Après dépôt en sous-préfecture

--

RF
Sous-préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 26/04/2017
077-217700236-20170320-2017_DE_13-DE

Ont signé au registre les membres présents.

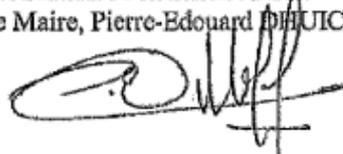
Pour extrait certifié conforme.

Fait à Barcy, le 24 avril 2017

Publication ou notification du:

Le Maire, Pierre-Edouard DUBUICQUE

2





Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le plan local d'urbanisme (PLU)
de Barcy (77)
dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28 du
code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-004-2018

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 26 janvier 2018

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Barcy approuvé le 4 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barcy en date du 20 mars 2017 prescrivant la révision du PLU telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 27 novembre 2017 pour examen au cas par cas du PLU de Barcy dans le cadre de sa révision dite « allégée » ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 27 décembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 décembre 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Barcy a pour objet de reclasser une zone à urbaniser IIAUa de 1,5 hectare, inscrite au PLU communal en vigueur, en zone « à urbaniser à court terme IAU », en redéfinissant les contours de son emprise et en réduisant sa superficie à 1,2 hectare, afin de permettre la réalisation d'un minimum de 22 logements ;

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 26 janvier 2018

Considérant que, selon le dossier transmis, la zone à urbaniser IAU ainsi créée en continuité de l'espace bâti communal ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation des logements évoqués ci-dessus, la révision du PLU de Barcy a également pour objet de supprimer l'« élément remarquable » bâti n°5 inscrit au règlement du document d'urbanisme communal, qui présente, selon le dossier transmis, un intérêt patrimonial modéré ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Barcy, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU communal dans le cadre de sa révision, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le PLU de Barcy, dans le cadre de sa révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, et prescrite par délibération de son conseil municipal en date du 20 mars 2017, n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 :

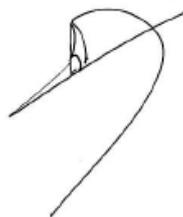
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Barcy peut être soumis par ailleurs dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU de Barcy serait exigible, si les adaptations envisagées dans le cadre de sa révision venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique du PLU de Barcy dans le cadre de sa révision. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 26 janvier 2018